

N° 693 / 4^{vis}.

PROVINCE DU RUANDA URUNDI.
RESIDENCE DU RUANDA.
N° 2742/Finances.

~~Kigali~~, 12 Novembre 1928.

ORDRE DE SERVICE.
MESSIEURS LES DELEGUES,



J'ai l'honneur de porter à votre votre connaissance que, vu la crise de numéraire qui sévit depuis quelques mois, certains commerçants de couleur échangent 1.000 Francs en numéraire contre de sommes supérieures en billets; cette façon de faire déprécie notre monnaie - papier. Je tiens à vous signaler que ce fait constitue la dépréciation des monnaies prévue par l'Ordonnance du Gouverneur Général du 30 Juin 1920 (Code Louwers 1928 page 1700 ou code Lowers 1923 page 1392) rendue applicable au Ruanda-Urundi en vertu de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi N° 45 du 30 Août 1924 sur la législation pénale.

✓ Pour le Résident du Ruanda en route.
Le Commissaire de District-Adjoint.
L. Borgers.